

Devante George-Nurse *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Criminal Lawyers' Association *Intervener*

INDEXED AS: R. v. GEORGE-NURSE

2019 SCC 12

File No.: 38217.

2019: February 15.

Present: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Appeals — Unreasonable verdict — Circumstantial evidence — Accused not testifying at trial and convicted by jury — Evidence at trial establishing strong case to answer — Court of Appeal entitled to consider accused's silence in assessing reasonableness of verdicts as indicative of absence of exculpatory explanation or innocent inference — Trial judge's instructions to jury clear that accused's silence could not be used against him — Convictions upheld.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Noble*, [1997] 1 S.C.R. 874.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (MacPherson, Hourigan and Miller JJ.A.), 2018 ONCA 515, 362 C.C.C. (3d) 76, 47 C.R. (7th) 175, [2018] O.J. No. 3013 (QL), 2018 CarswellOnt 8833 (WL Can.), affirming the convictions of the accused for intentionally discharging a firearm while being reckless as to the life or safety of another person and occupying a motor vehicle while knowing there was a firearm in the vehicle. Appeal dismissed.

Devante George-Nurse *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Criminal Lawyers' Association *Intervenante*

RÉPERTORIÉ : R. c. GEORGE-NURSE

2019 CSC 12

N° du greffe : 38217.

2019 : 15 février.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Appels — Verdict déraisonnable — Preuve circonstancielle — Accusé n'ayant pas témoigné lors de son procès déclaré coupable par le jury — Présentation au procès d'une preuve établissant une cause solide à réfuter — Cour d'appel autorisée lors de l'appréciation du caractère raisonnable des verdicts à considérer que le silence de l'accusé est indicatif de l'absence d'explication disculpatoire ou d'inférence favorable à la thèse de l'innocence — Formulation au jury par le juge du procès de directives indiquant clairement que le silence de l'accusé ne pouvait être invoqué contre lui — Déclarations de culpabilité confirmées.

Jurisprudence

Arrêt mentionné : *R. c. Noble*, [1997] 1 R.C.S. 874.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges MacPherson, Hourigan et Miller), 2018 ONCA 515, 362 C.C.C. (3d) 76, 47 C.R. (7th) 175, [2018] O.J. No. 3013 (QL), 2018 CarswellOnt 8833 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé pour avoir déchargé intentionnellement une arme à feu sans se soucier de la vie ou de la sécurité d'autrui et pour avoir occupé un véhicule automobile tout en sachant qu'une arme à feu se trouvait dans celui-ci. Pourvoi rejeté.

Brian Snell, for the appellant.

Leslie Paine, for the respondent.

Michael Dineen, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] MOLDAVER J. — We agree with the majority of the Court of Appeal that the circumstantial evidence presented against the appellant established a strong case to answer. In the words of the majority, which we accept, this was the “paradigm of a case to meet, far removed from ‘no case to answer’”: para. 34.

[2] That being so, it was open to the court on appeal to consider the appellant’s silence in assessing and ultimately rejecting his unreasonable verdict argument: see *R. v. Noble*, [1997] 1 S.C.R. 874, at para. 103.

[3] In so concluding, we note that the trial judge made it clear to the jury, on numerous occasions, that it could not consider the appellant’s failure to testify as a makeweight for the Crown’s case. In this regard, we do not endorse paras. 32 and 36 of the majority’s reasons, to the extent they may be taken as suggesting otherwise.

[4] In the result, we would dismiss the appeal.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Brian Snell, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener: Michael Dineen, Toronto.

Brian Snell, pour l’appelant.

Leslie Paine, pour l’intimée.

Michael Dineen, pour l’intervenante.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE MOLDAVER — Nous sommes d’accord avec les juges majoritaires de la Cour d’appel pour dire que la preuve circonstancielle présentée contre l’appelant le plaçait dans la position de devoir réfuter une cause fort bien étayée. Selon les motifs des juges majoritaires, auxquels nous souscrivons, il s’agissait d’un [TRADUCTION] « paradigme de preuve complète, très différent du cas où il n’y a “pas de preuve à réfuter” » : par. 34.

[2] Cela étant, la cour était autorisée en appel à tenir compte du silence de l’appelant lorsqu’elle a examiné sa prétention selon laquelle le verdict était déraisonnable et lorsqu’elle l’a ultimement rejetée : voir *R. c. Noble*, [1997] 1 R.C.S. 874, par. 103.

[3] En concluant de la sorte, nous notons que le juge de première instance a clairement indiqué au jury, à de nombreuses reprises, qu’il ne pouvait considérer le défaut de l’appelant de témoigner comme un facteur complétant la preuve de la Couronne. À cet égard, nous n’approuvons pas les par. 32 et 36 des motifs des juges majoritaires, dans la mesure où ils peuvent être interprétés comme suggérant le contraire.

[4] En conséquence, nous sommes d’avis de rejeter l’appel.

Jugement en conséquence.

Procureur de l’appelant : Brian Snell, Toronto.

Procureur de l’intimée : Procureure générale de l’Ontario, Toronto.

Procureur de l’intervenante : Michael Dineen, Toronto.